



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-049

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-046 - Renouvellement - ESAT Cart'Services - BON-ENCONTRE (4 pages)	Page 4
R75-2018-12-18-047 - Renouvellement autorisation - ESAT ESSOR - MEZIN (4 pages)	Page 9
R75-2018-12-18-048 - Renouvellement autorisation - ESAT Vérone - FOULAYRONNES (4 pages)	Page 14
R75-2018-12-18-050 - Renouvellement autorisation - IME Fongrave - LAYRAC (4 pages)	Page 19
R75-2018-12-18-051 - Renouvellement autorisation - IME Lalande - BON-ENCONTRE (4 pages)	Page 24
R75-2018-12-18-052 - Renouvellement autorisation - IME Lapeyre - LAYRAC (6 pages)	Page 29
R75-2018-12-18-049 - Renouvellement autorisation - MAS Lapeyre - LAYRAC (4 pages)	Page 36
R75-2018-12-18-053 - Renouvellement autorisation - SESSAD de l'ALGEII - AGEN (4 pages)	Page 41
R75-2018-12-18-054 - Renouvellement autorisation - SESSAD La Passerelle - FOULAYRONNES (6 pages)	Page 46
R75-2018-12-18-045 - Renouvellement autorisation -ESAT AGNELIS - FOULAYRONNES (4 pages)	Page 53

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-089 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT à NEUVILLE-DE-POITOU, géré par le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée (Vienne) (3 pages)	Page 58
R75-2018-07-16-092 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT la Chaume à SAINT-BENOIT, géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (3 pages)	Page 62
R75-2018-07-16-091 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Education Spécialisée pour sourds-aveugles, géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA) (3 pages)	Page 66
R75-2018-07-16-090 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par le Comité Poitevin pour la Protection de l'Education de l'Enfance Handicapée (3 pages)	Page 70

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-011 - Arrêté PH37 du 29 Mars 2019 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de TALENCE (33400) (2 pages)	Page 74
R75-2019-03-29-012 - Arrêté PH38 du 29 Mars 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "ENOUS PHARMACIE" à PUYOO (64270) (2 pages)	Page 77
R75-2019-03-28-007 - Décision du 28 mars 2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ORKYN' (3 pages)	Page 80

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-040 - délégation signature financière du responsable du service inter académique-enseignement supérieur (1 page)	Page 84
R75-2019-03-21-043 - délégations de signature financière de la direction de la gestion de l'enseignement privé (4 pages)	Page 86
R75-2019-03-21-044 - délégations de signature financière des services administratifs de la DAFPEN (2 pages)	Page 91
R75-2019-03-21-039 - délégations de signature financière de la direction des examens et concours (3 pages)	Page 94
R75-2019-03-21-041 - délégations de signature financière de la direction des personnels enseignants (8 pages)	Page 98
R75-2019-03-21-042 - délégations de signature financière de la direction des systèmes d'information (3 pages)	Page 107
R75-2019-03-21-037 - délégations signature financière DCVSAJ (2 pages)	Page 111
R75-2019-03-21-045 - délégations signature financière de la DEPAT (4 pages)	Page 114
R75-2019-03-21-046 - délégations signature financière de la direction des affaires financières (17 pages)	Page 119
R75-2019-03-21-038 - délégations signature financière du service d'appui au ressources humaines (3 pages)	Page 137

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-046

Renouvellement - ESAT Cart'Services -
BON-ENCONTRE

ARRETE du

18 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT
CART SERVICES, sis à Bon Rencontre, géré par
l'association Sauvegarde, sis à Boé

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04/05/2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 portant autorisation de création d'une Unité Polyvalente de Formation à l'Autonomie (UPFA) à Agen pour 25 places comportant une section de Centre d'Aide par le Travail et gérée par l'Association de Sauvegarde d'Action Educative;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 portant autorisation d'extension de 5 places de l'Unité Polyvalente de Formation à l'Autonomie à Agen, portant sa capacité totale autorisée à 30 places et gérée par l'Association de Sauvegarde d'Action Educative ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 portant autorisation d'extension de 10 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) de l'Unité Polyvalente de Formation à l'Autonomie à Agen , portant sa capacité totale autorisée à 40 places et géré par l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne (ASPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 portant autorisation d'extension de 2 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T), de l'Unité Polyvalente de Formation à l'Autonomie à Agen portant sa capacité totale autorisée à 42 places géré par l'ASPP;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 31 mai 2010 portant régularisation d'extension non importantes de 8 places accordées et financées en 2007 et en 2008 par le Préfet de Lot et Garonne et refus d'extension de 15 places de l'ESAT Cart Services, portant sa capacité totale autorisée à 50 places ,situé à Bon Rencontre et géré par l'ASPP ;

VU la convention de transfert « Biens, Droits, et Obligations Association A.S.P.P. / Association SOLIDAR'HOM » en date du 29 juin 2011 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 14 décembre 2011 portant autorisation de transfert de gestion de l'ESAT Cart Services de l'association Sauvegarde et de Promotion de la Personne (A.S.P.P) vers l'association Solidar'Hom;

VU le traité d'apport et de fusion-absorption d'associations conclu entre l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne (A.S.P.P) et l'Association « Solidar'hom » en date du 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 14 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion de l'ESAT Cart Services de l'association Solidar'Hom vers l'association Sauvegarde ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Cart Services en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier du 12 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT Cart Services ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT CART SERVICES, géré par l'association Sauvegarde et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SAUVEGARDE

N° FINESS : 470009127

N° SIREN : 782153373

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 Non Reconnu Utilité Public

Adresse : 2 rue Macayran – 47550 Boé

Entité établissement : ESAT CART SERVICES

N° FINESS : 470010604

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

capacité : 50

Adresse : Chemin Passelaygues – Lieu Dit Varennes – 47240 Bon Rencontre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav.Adul.Hand	14	Externat	10	Toutes Déf P.H.SAI	50

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT CART SERVICES par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 18 DEC. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-047

Renouvellement autorisation - ESAT ESSOR - MEZIN

18 DEC. 2018

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT
ESSOR MEZIN, sis à Mezin, géré par l'association
L'ESSOR, sis à Neuilly sur Seine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 portant autorisation de création du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) ESSOR MEZIN, pour 24 places, accordée à l'Association l'ESSOR ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1995 portant autorisation d'extension de 16 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) ESSOR MEZIN, portant sa capacité totale autorisée à 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996 portant autorisation d'extension de 10 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) ESSOR MEZIN, portant sa capacité totale autorisée à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 portant autorisation d'extension de 4 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) ESSOR MEZIN, portant sa capacité totale autorisée à 54 places ;

VU la lettre de la DDASS de Lot et Garonne du 05 janvier 1999 précisant que les 4 places nouvelles n'ont pas été attribuées à l'Association l'ESSOR ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant l'arrêté du 21 décembre 1998 du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) ESSOR MEZIN rapporté, fixant sa capacité totale autorisée à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 novembre 2004 portant autorisation d'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) ESSOR MEZIN, portant sa capacité totale autorisée à 55 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 novembre 2010 portant régularisation d'extension non importante de 5 places de l'ESAT ESSOR MEZIN, portant sa capacité totale autorisée à 60 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT ESSOR MEZIN en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier du 6 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT Essor Mezin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT ESSOR MEZIN, géré par l'association l'Essor et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION ESSOR

N° FINESS : 920026093

N° SIREN : 775657695

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : 79 bis, rue Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

Entité établissement : ESAT ESSOR MEZIN

N° FINESS : 470011024

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

capacité : 60

Adresse : Allée Vigier – 47170 Mézin

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav.Adul.Hand	13	Semi-Internat	110	Déf.Intellectuelle	60

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT ESSOR MEZIN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

18 DEC. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JINQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-048

Renouvellement autorisation - ESAT Vérone -
FOULAYRONNES

18 07 2018
ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT
VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'association
Amicale Laïque d'Agen, sis à Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04/05/2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 portant autorisation de création du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) de Vérone pour 15 places, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 portant autorisation d'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) de Vérone, portant sa capacité totale autorisée à 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 portant autorisation d'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) de Vérone, portant sa capacité totale autorisée à 25 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 novembre 2010 portant autorisation d'extension non importante de 5 places de l' ESAT Vérone, portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Vérone en date du 13 avril 2014 ;

VU le courrier du 19 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT Vérone ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'ESAT VERONE, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : AMICALE LAIQUE D'AGEN

N° FINESS : 470009176

N° SIREN : 782153241

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : 275, rue Gérard Duvergé – 47000 Agen

Entité établissement : ESAT DE VERONE

N° FINESS : 470010448

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

capacité : 30

Adresse : 455 route de l'Escale – 47510 Foulayronnes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav.Adul.Hand.	13	Semi-Internat	110	Déf.Intellectuelle	30

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT VERONE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

18 DEC. 2018

A Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Hélène JUNOUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-050

Renouvellement autorisation - IME Fongrave - LAYRAC

ARRETE du 18 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'IME
FONGRAVE, sis 47390 Layrac, géré par l'ALGEEI
sis à Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'agrément par la Commission Nationale de Coordination des Etablissements de Soins comportant hospitalisation, du 19 octobre 1969 portant autorisation de création de l'IMPRO Fongrave de 42 places pour filles de 14 à 18 ans , déficientes intellectuelles moyennes et géré par la Fédération des Œuvres Laïques du Lot et Garonne ;

VU l'agrément de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention de Bordeaux du 16 juillet 1970 portant agrément du IMPRO Fongrave de 42 places en internat et 12 places en semi internat pour filles âgées de plus de 14 ans géré par la Fédération des Œuvres Laïques du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 portant autorisation de restructuration de l'IMPRO Fongrave en IME Fongrave de 54 places, 36 places en internat pour filles à partir de 14 ans et 18 places semi internat pour garçons et filles, à partir de 12 ans, géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements de l'Enfance Inadaptée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant autorisation du regroupement de L'IME Fongrave et de l'IMPRO Lamothe Poulin, portant sa capacité totale autorisée à 60 places, 54 jeunes de plus de 12 ans présentant une déficience intellectuelle légère (18 places de semi internat garçons et filles et 36 internes filles) et 6 places d'internat pour garçons de 14 à 20 ans géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements d' Education et d'Insertion ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 25 octobre 2010 portant autorisation de modification de l'agrément de l'IME Fongrave ; mixité étendue à l'ensemble de l'IME Fongrave ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Fongrave en date du 12 novembre 2014;

VU le courrier du 17 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IME Fongrave ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-051

Renouvellement autorisation - IME Lalande -
BON-ENCONTRE

ARRETE du 18 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'IME
Lalande, sis 47240 Bon Encontre, géré par
l'ALGEEI sis 47000 Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 de non opposition à la création de l'IMP Lalande ;

VU l'agrément de la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention de Bordeaux du 4 février 1971 portant autorisation de création de 6 places supplémentaires en semi-internat de l'IMP Lalande, portant sa capacité totale autorisée à 36 places des deux sexes âgés de 6 à 18 ans;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 portant refus du regroupement de l'IMP Lalande (36 places) et de l'IMPRO Lamothe Poulin (12 places) avec extension de 12 places, soit 60 places de 6 à 20 ans déficients intellectuels avec ou sans handicap associé dont 40 places d'internat et 20 places de semi internat et création de 10 places de 10 à 20 ans présentant des troubles autistiques ou apparentés, dont 5 places d'internat et 5 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Lalande en date du 10 décembre 2014 ;

VU le courrier du 6 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IME Lalande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME LALANDE géré par l'ALGEEI et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 470009085

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : Agropole -Deltagro 3 - BP 361 - 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement : IME LALANDE

N° FINESS : 470000233

Code catégorie : 183 Institut Médico Educatif capacité : 36

Adresse : Rue du Dr Couyba - 47240 Bon Encontre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ.Gén.Soin. Sp.E.H	13	Semi-Internat	115	Ret.Mental Moyen	36

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LALANDE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **18 DEC. 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-052

Renouvellement autorisation - IME Lapeyre - LAYRAC

ARRETE du 18 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'IME
LAPEYRE, sis à Layrac, géré par l'UGECAM sis à
Bruges

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant autorisation de création de l'IME Lapeyre pour 64 places en internat dont 48 places de garçons de 6 à 21 ans et 16 places de filles de 6 à 12 ans, géré par l'Union Gestionnaire du Centre de Lapeyre ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1986 portant autorisation de modification de l'agrément de l'IME Lapeyre, portant sa capacité à 62 places en internat pour garçons et filles et 2 places en semi internat à titre expérimental;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1990 portant autorisation d'extension de 2 à 6 places d'accueil en semi internat de l'IME Lapeyre, sa capacité totale autorisée restant fixée à 64 places dont 58 places en internat et 6 en semi internat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1992 portant autorisation d'une prise en charge d'une section de polyhandicapés au titre de l'annexe XXIV ter pour 16 places;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant autorisation de modification de l'agrément de l'IME Lapeyre portant sa capacité totale à 26 places dont 14 en internat et 12 en semi internat, en vue de la création d'une MAS de 42 places;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant modification de l'agrément de l'IME Lapeyre sur le public accueilli (déficients intellectuels et autistes) et refus d'extension de capacité d'un service de 10 places d'accueil de jour pour enfants âgés de 3 à 12 ans avec autisme ou TED;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 5 places d'accueil en semi internat de l'IME Lapeyre, portant sa capacité totale autorisée à 31 places dont 14 places d'internat et 17 places de semi internat;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Lapeyre en date du 1 août 2013 ;

VU le courrier du 6 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IME Lapeyre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME LAPEYRE, géré par l'UGECAM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : UGECAM D'AQUITAINE

N° FINESS : 330056540

N° SIREN : 423494335

Code statut juridique : 40 Régime Général Sécurité Sociale

Adresse : Les Bureaux du Lac – Bâtiment K – 3 rue Théodore Blanc – 33520 Bruges

Entité établissement : IME LAPEYRE

N° FINESS : 470002304

Code catégorie : 183 Institut Médico Educatif

capacité : 31

Adresse : Domaine Lapeyre – 47390 Layrac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ.Gén.Soin. Sp.E.H	11	Héberg.Comp.Inter	111	Ret.Mental Profond ou sévère	6
901	Educ.Gén.Soin, Sp.E.H	11	Héberg.Comp.Inter	437	Autistes	8
901	Educ.Gén.Soin. Sp.E.H	13	Semi-Internat	111	Ret.Mental Profond ou sévère	6
901	Educ.Gén.Soin. Sp.E.H	13	Semi-Internat	437	Autistes	11

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LAPEYRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation doit être portée à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 18 DEC. 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 - R75-2018-12-18-052 - Renouvellement autorisation - IME Lapeyre - LAYRAC



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-049

Renouvellement autorisation - MAS Lapeyre - LAYRAC

ARRETE du **18 DEC. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de la MAS
DE LAPEYRE, sis- à Layrac, géré par l'association
l'UGECAM, sis à Bruges

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2000 portant autorisation de modification de l'agrément de l'Institut Médico Educatif de Lapeyre et de création de l'ESMS MAS de Lapeyre pour 42 places d'adultes handicapés de 20 à 60 ans dont 36 places d'internat et 6 places de semi internat, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé requiert une surveillance et des soins constants ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour 42 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS Lapeyre en date du 01 août 2013 ;

VU le courrier du 6 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la MAS Lapeyre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS LAPEYRE géré par l'UGECAM D'Aquitaine et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : UGECAM D'AQUITAINE

N° FINESS : 330056540

N° SIREN : 423494335

Code statut juridique : 40 Régime Général Sécurité Sociale

Adresse : Les bureaux du Lac – Bâtiment K – 3 rue Théodore Blanc, 33520 Bruges

Entité établissement : MAS LAPEYRE

N° FINESS : 470013616

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

capacité : 42

Adresse : Domaine de Lapeyre – 47390 Layrac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé	11	Héberg.Com. Inter	500	Polyhandicap	36
917	Accueil spécialisé	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LAPEYRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

18 DEC. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par le directeur,
la Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-053

Renouvellement autorisation - SESSAD de l'ALGEII -
AGEN

ARRETE du 18 DEC 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
AGEN, sis à Agen, géré par l'ALGEEI à Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04/05/2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 portant autorisation de création du SESSAD Agen rattaché à l'Institut Médico Educatif Fongrave, pour 16 places d'enfants et adolescents de 6 à 16 ans présentant des déficiences intellectuelles, géré par l'ALGEEI ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Agen, portant sa capacité totale autorisée à 20 places ;

VU l'arrêté du 23 mai 2008 portant autorisation d'extension du SESSAD Agen, suite au regroupement de l'IME Fongrave et de l'IMPRO Lamothe Poulin, portant sa capacité totale autorisée à 26 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD Agen en date du 17 juillet 2014 ;

VU le courrier du 18 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD Agen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD AGEN, géré par l'Algeei et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 470009085

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : Agropole –Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement : SESSAD AGEN

N° FINESS : 470013905

Code catégorie : 182 Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile

capacité : 26

Adresse : 36 rue Barleté – 47000 Agen

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	E.S.S.A.D.EH	16	Milieu ordinaire	110	Déf.Intellectuelle	26

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD AGEN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

18 DEC. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-054

Renouvellement autorisation - SESSAD La Passerelle -
FOULAYRONNES

ARRETE du 18 DEC 2019

actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
LA PASSERELLE, sis à Foulayronnes, géré par
l'ALGEEI sis à Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 portant autorisation de création du SESSAD Fourty pour 15 places d'enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, géré par l'ALGEEI ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 portant fusion et restructuration de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique Fourty et St Martin des Cailles et du SESSAD Fourty, portant sa capacité totale autorisée à 45 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD La Passerelle en date du 18 novembre 2014 ;

VU le courrier du 6 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD La passerelle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD LA PASSERELLE, géré par l'Algeei et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 470009085

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : Agropole –Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement : SESSAD LA PASSERELLE

N° FINESS : 470011123

Code catégorie : 182 Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile

capacité : 45

Adresse : 2 Rue Saint Martin – 47510 Foulayronnes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	A.A.I.S.EH	16	Milieu ordinaire	200	Diff. Psy avec Troubles Caract.&Comport	45

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD LA PASSERELLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **18 DEC. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine

par délégué

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-045

Renouvellement autorisation -ESAT AGNELIS -
FOULAYRONNES

ARRETE du

18 DEC 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT
AGNELIS, sis à Foulayronnes, géré par l'ALGEEI
sis à Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 04/05/2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1970 portant non opposition à la création du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) de Pomaret pour 36 places, hommes et femmes de plus de 18 ans, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne;

VU la convention entre le préfet de Lot et Garonne et le président de la Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne, du 2 novembre 1979 portant autorisation de 52 places du C.A.T Pomaret pour les deux sexes de plus de 16 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 portant autorisation de la création du C.A.T Lamothe Poulin de 42 places mixtes de plus de 18 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1984 portant autorisation d'extension du C.A.T Lamothe Poulin de 12 places, portant sa capacité totale autorisée à 54 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 portant autorisation d'extension du C.A.T Lamothe Poulin de 8 places, portant sa capacité totale autorisée à 62 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 portant autorisation d'extension du C.A.T Lamothe Poulin de 3 places, portant sa capacité totale autorisée à 65 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 portant autorisation d'extension de 2 places du C.A.T Pomaret, portant sa capacité totale autorisée à 54 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 portant autorisation d'extension non importante de 6 places du C.A.T Pomaret, portant sa capacité totale autorisée à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 portant autorisation d'extension du C.A.T Lamothe Poulin de 3 places, portant sa capacité totale autorisée à 68 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 portant autorisation d'extension de 4 places du C.A.T Pomaret, portant sa capacité totale autorisée à 64 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 portant autorisation d'extension non importante de 4 places du C.A.T Pomaret, portant sa capacité totale autorisée à 68 places et les extensions non importantes de 2 places autorisées au budget 2006, portant sa capacité totale autorisée à 70 places ;

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT AGNELIS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

18 DEC. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 portant autorisation d'extension de l'ESAT Lamothe Poulin géré par l'ALGEEI de 5 places portant sa capacité totale autorisée à 73 places, et les extensions non importantes de 4 places et de 3 places autorisées aux budgets 2006 et 2007, portant sa capacité totale autorisée à 80 places;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant regroupement de l'ESAT Lamothe Poulin de 80 places et de l'ESAT de Pomaret de 70 places en vue de constituer un seul ESAT de 150 places nommé ESAT AGNELIS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Agnelis en date du 26 mai 2014 ;

VU le courrier du 13 août 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT Agnelis ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'ESAT AGNELIS, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 470009085

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : Agropole - Deltagro 3 - BP 361 - 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement : ESAT AGNELIS

N° FINESS : 470008020

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

capacité : 150

Adresse : Allée de Monthus Haut - 47510 Foulayronnes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav.Adul.Hand.	13	Semi-internat	10	Toutes Déf.P.H.SAI	150

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-089

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT à NEUVILLE-DE-POITOU, géré
par le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de
Renouvellement d'autorisation de l'ESAT à NEUVILLE-DE-POITOU
l'Enfance Handicapée (Vienne)

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à NEUVILLE-DE-POITOU et géré par Le Comité Poitevin pour la Protection et l'Éducation de l'Enfance Handicapée (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1998 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à NEUVILLE-DE-POITOU d'une capacité de 36 places ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 autorisant l'extension de cet établissement et portant ainsi sa capacité à 47 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail reçu le 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Haut Poitou à NEUVILLE-DE-POITOU, géré par Le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée (Vienne) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860793165

N° SIREN : 781564166

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Entité établissement :

N° FINESS : 860008622

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 47

Adresse : ESAT du Haut Poitou, 13 rue de Mavault 86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Adulte Handicapé	14	Externat	110	Déficient intellectuel	47

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Neuville-de-Poitou par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

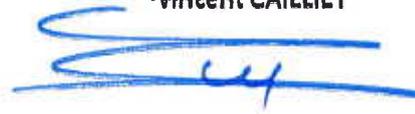
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Président de la Délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-092

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT la Chaume à SAINT-BENOIT,
géré par l'Association pour la Promotion des Personnes
Renouvellement d'autorisation de l'ESAT la Chaume à SAINT-BENOIT
Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles

ARRETE du 16 JUIL. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) La Chaume à SAINT-BENOIT et géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à SAINT-BENOIT d'une capacité de 14 places ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 autorisant l'extension de cet établissement et portant ainsi sa capacité à 31 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail reçu le 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Chaume » à Saint-Benoît, géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860791334

N° SIREN : 323180885

Code statut juridique : 61 - Association Loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique.

Entité établissement :

N° FINESS : 860791342

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 31

Adresse : 131 Avenue des Hauts de Chaume 86280 SAINT-BENOIT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Handicapé Adulte	13	Semi Internat	511	Surdi-Cécité	31

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT La Chaume à Saint-Benoît par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par déléation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-091

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du Centre d'Education Spécialisée pour
Renouvellement d'autorisation du Centre d'Education Spécialisée pour sourds-aveugles (CESSA)
sourds-aveugles, géré par l'Association pour la Promotion
des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles
(APSA)

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Education Spécialisée pour sourds-aveugles CESSA à POITIERS (Vienne) géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 octobre 1990 autorisant la restructuration et la mise en conformité du Centre d'Education pour Sourds et Aveugles, sis 118 avenue de la Libération à Poitiers, géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA) ;

VU la décision du 16 avril 2012 par laquelle l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes autorise une capacité de 30 places ;

VU le Projet d'Etablissement du CESSA 2012/2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe du CESSA reçu le 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du CESSA à POITIERS (Vienne), géré l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860791334

N° SIREN : 323180885

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 86000 POITIERS

Entité établissement principal :

N° FINESS : 860784446

Code catégorie : 196 Institut. Educatif Sen. Sourds Aveugles capacité : 30

Adresse : CESSA – 116 Avenue de la Libération – 86000 POITIERS

Discipline		Clientèle		Activité / Fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale Soins Sp. EH	511 Surdi-Cécité 327 Déficiences visuelles avec troubles associés		11	Héberg. Comp. Inter.	24
901	Education Générale Soins Sp. EH			13	Semi Internat	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CESSA de Poitiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

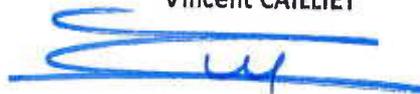
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-090

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD à MIGNALOUX-BEAUVOIR,
Renouvellement d'autorisation du SESSAD à MIGNALOUX-BEAUVOIR
géré par le Comité Poitevin pour la Protection de
l'Education de l'Enfance Handicapée

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR, rattaché à l'Institut Médico-Educatif à MIGNALOUX-BEAUVOIR et géré par le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1994 autorisant, la création à l'Institut Médico-Educatif de Mignaloux-Beauvoir d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), géré par le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée à MIGNALOUX-BEAUVOIR, de 12 places pour enfants atteints de retard mental léger âgés de 6 à 12 ans ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 autorisant l'extension de la capacité à 70 places de ce SESSAD, appelé à intervenir auprès de cinq classes d'intégration scolaire et d'une unité pédagogique d'intégration, pour enfants et jeunes de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère ;

VU le changement de lieux d'intervention du SESSAD (six CLIS au lieu de cinq CLIS et un UPI) entraînant la nécessité d'accompagner 72 jeunes ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD reçu le 22 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SESSAD de MIGNALOUX-BEAUVOIR, rattaché à l'Institut Médico-Educatif Pierre Garnier à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée à MIGNALOUX-BEAUVOIR (Vienne), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860793165

N° SIREN : 781564166

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR,

Entité établissement :

N° FINESS : 860008812

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 72

Adresse : 16 Route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	A.A.I.S. EH	16	Milieu Ordinaire	118	Retard Mental Léger	72

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de Mignaloux-Beauvoir par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

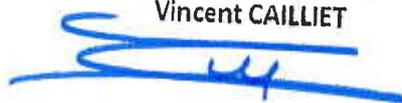
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-011

Arrêté PH37 du 29 Mars 2019 annulant la licence d'une
officine de pharmacie au sein de la commune de
TALENCE (33400)

**Arrêté n°PH37 du 29 mars 2019 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de TALENCE (33400)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la licence n°33#000388 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 13 avril 1948 ;

VU le courrier de restitution de licence en date du 28 janvier 2019 de Madame Marie-Christine BELLEC, pharmacien titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise 1 rue du Colonel Moll à TALENCE (33400) ;

CONSIDERANT l'avis préalable favorable du 8 février 2019 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 avril 1948 accordant la licence de pharmacie n°33#000388 à l'emplacement sis 1 rue du Colonel Moll à TALENCE (33400) est abrogé à compter du 19 septembre 2018 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-012

Arrêté PH38 du 29 Mars 2019 portant modification des
coordonnées postales de l'officine "ENOUS
PHARMACIE" à PUYOO (64270)

Arrêté n°PH38 du 29 Mars 2019

**Portant modification des coordonnées postales de
l'officine « ENOUS PHARMACIE » à PUYOO
(64270)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;
- VU** la licence n°64#000309 délivrée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 juin 1974 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 19 Mars 2019 de Monsieur Michel LABOURDETTE, Maire de la commune de PUYOO, indiquant la modification de l'adresse postale de la pharmacie ENOUS au n° 1421 RD 817 à PUYOO (64270) ;

CONSIDERANT le courriel du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mars 2019 demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie ENOUS ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 6 juin 1974 est modifiée comme suit : Madame Marie-Hélène ENOUS est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie ENOUS » au n°1421 RD 817 64270 PUYOO ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 Mars 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-28-007

Décision du 28 mars 2019 portant autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical ORKYN'

Décision OXY n°2 du 28 mars 2019
Portant autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical
ORKYN'
Zone d'activité de Souspesse
40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site situé 3 rue Jean Mouton à ANGLET (64000) ;
- VU** la demande présentée le 11 septembre 2018 par la Société ORKYN' PHARMA DOM SA aux fins d'obtenir l'autorisation de transférer le site de dispensation d'oxygène médical du 3 rue Jean Mouton à ANGLET (64000) à ZA de Souspesse à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390) ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1^{er} février 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, matériels et systèmes d'information présents au dossier sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société ORKYN' PHARMA DOM SA, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°**FINESS 940020787** dont le siège social est fixé au 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), est autorisée à transférer le site de rattachement enregistré sous le numéro FINESS ET 400014932 sis 3 rue Jean Mouton à ANGLET (64600) vers la zone d'activité de Souspesse à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390).

Article 2 : L'aire géographique desservie par le site comprend les départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantiques (64). Elle est limitée au Nord par une ligne reliant Mimizan-Labouheyre et Roquefort et à l'est par une ligne reliant Gabarret-Aire sur l'Adour-Mourenx et Tardets.

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 3 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site situé 3 rue Jean Mouton à ANGLET (64000) est abrogé ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional Sud-Ouest
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM des Pyrénées Atlantiques (64)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2019

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Par délégation
La Directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-040

délégation signature financière du responsable du service
inter académique-enseignement supérieur

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE AQUITAINE-
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Jean MERPILLAT, responsable du service inter académique-enseignement supérieur, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 :

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Jean MERPILLAT
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-043

délégations de signature financière de la direction de la
gestion de l'enseignement privé

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces relatives aux articles 2,3 et 4 de l'arrêté précité du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

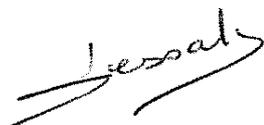
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **21 MARS 2019**

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Lydiane DESSALAS
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Madame Mira GROS, chef de bureau de la DGEP 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Mira GROS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Mira GROS
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Monsieur Bernard NORMAND, chef de bureau de la DGEPI 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur NORMAND est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

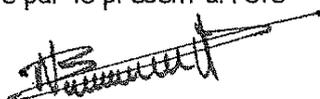
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur NORMAND
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Monsieur Bernard NORMAND, chef de bureau de la DGEP 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame DESSALAS et de Monsieur NORMAND, la subdélégation sera donnée à Monsieur Pascal LABADIE.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur LABADIE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

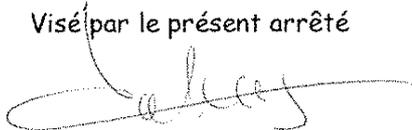
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur LABADIE
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-044

délégations de signature financière des services
administratifs de la DAFPEN

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la Délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale, responsable académique de la formation des personnels ATSS -RF, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

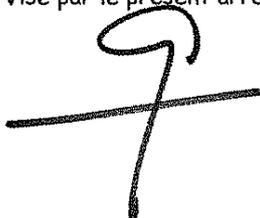
Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature

De Madame Geneviève CAGNON BOULC'H

Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève CAGNON BOULCH, directrice des services administratifs et financiers de la Délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale, responsable académique de la formation des personnels ATSS -RF, à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, chef de bureau de la DAFPEN 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame MAHE-GUILLOT est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



**Spécimen de signature
De Madame MAHE-GUILLOT
Visé par le présent arrêté**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-039

délégations de signature financière de la direction des
examens et concours

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Olivier Harmel, directeur des examens et concours, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Olivier HARMEL
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HARMEL, directeur de la direction des examens et concours, à Monsieur Romain MARCILLAC, Directeur adjoint, à l'effet de signer les documents concernant les attributions de la direction des examens et concours.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur MARCILLAC est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

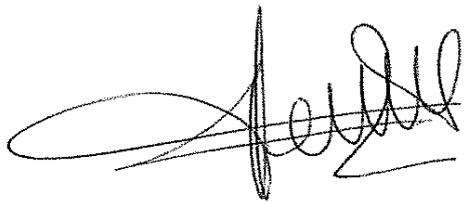
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Monsieur MARCILLAC
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur de la direction des examens et concours, à Monsieur Christophe BUGEAU, chef du bureau DEC 6, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur BUGEAU est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

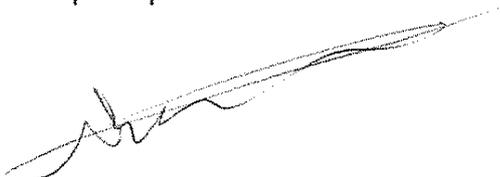
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur BUGEAU
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-041

délégations de signature financière de la direction des
personnels enseignants

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Magalie SABBAN
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants à Monsieur Régis ALDAY, chef de bureau de la DPE 4, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

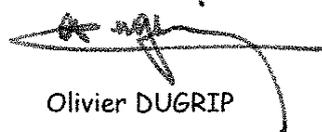
La signature de Monsieur ALDAY est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

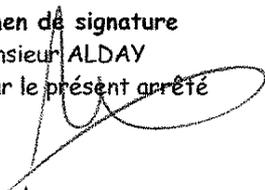
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur ALDAY
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Caroline DESMETTRE, chef de bureau de la DPE 6, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Caroline DESMETTRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Caroline DESMETTRE
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Audray CHOLLIER, chef de bureau de la DPE 5, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CHOLLIER est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

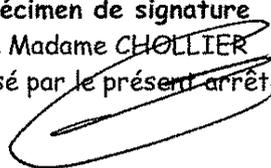
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame CHOLLIER
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Elise BALAS, cheffe de bureau de la cellule transversale, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Elise BALAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame BALAS
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Fabienne DERIS, chef de bureau de la DPE 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DERIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame DERIS
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Murielle DUPUIS, chef de bureau de la DPE 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DUPUIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame DUPUIS
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants à Monsieur Guy MADOULAUD, chef de bureau de la DPE 3, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur MADOULAUD est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

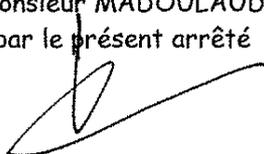
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur MADOULAUD
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-042

délégations de signature financière de la direction des
systèmes d'information

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Patrick BENAZET, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

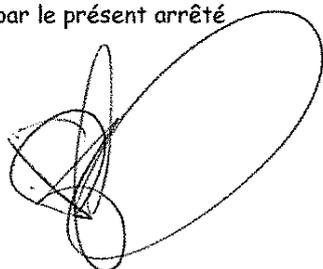
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **21 MARS 2019**

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Patrick BENAZET
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENALET, directeur

de la direction des systèmes d'information, à Monsieur Erwan Le Bescond de Coatpont, responsable du département de l'exploitation technique académique et nationale, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur Le Bescond de Coatpont est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

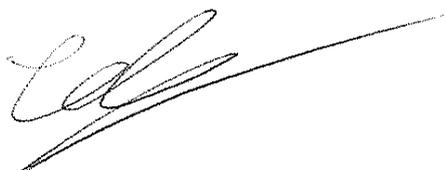
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Le Bescond de Coatpont
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENAZET, directeur de la direction des systèmes d'information, à Madame Laure COULON, responsable du département des systèmes d'information nationaux et de la communication, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame COULON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

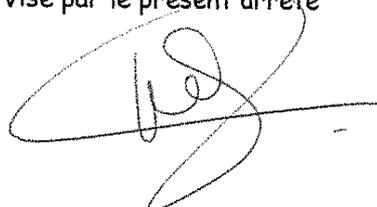
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame COULON
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-037

délégations signature financière DCVSAJ

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces visées par les articles 2,3 et 4 de l'arrêté précité du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **21 MARS 2019**

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Thierry LAVIGNE
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAVIGNE, directeur de la direction du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques, à Madame Tiphaine NOBLET, directrice adjointe et chef de bureau de la DCVSAJ 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame NOBLET est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame NOBLET
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-045

délégations signature financière de la DEPAT

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

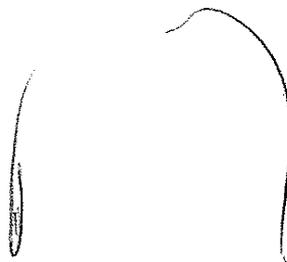
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Patrick BOUCHET
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Joëlle MURATET, directrice adjointe, à l'effet de signer les documents concernant les attributions de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame MURATET est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame MURATET
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Carole LOCTEAU, chef de bureau de la DEPAT 3, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame LOCTEAU est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

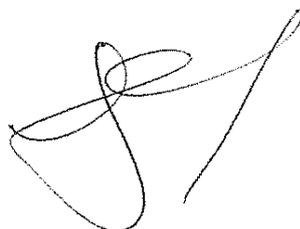
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame LOCTEAU
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Sonia JOMIN, chef de bureau de la DEPAT 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame JOMIN est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame JOMIN
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-046

délégations signature financière de la direction des affaires
financières

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **21 MARS 2019**

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
de Madame ZOU PERY
visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Michèle-Claire DESSANE, directrice-adjointe à la direction des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DESSANE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature

De Madame Michèle-Claire DESSANE

Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Catherine ANDRE, chef du bureau DAF 3, à l'effet de signer les documents intervenant dans les dossiers de frais de déplacement, changement de résidence, congés bonifiés, indemnités d'éloignement, crédits d'aide aux élèves en situation de handicap, assistance éducative (*élaboration du budget, délégations de crédits, tableaux de bord, enquêtes ministérielle*), capitaux décès ainsi que la validation dans chorus des applications métiers (CHORUS DT, ANAGRAM et SAXO).

ARTICLE 2 :

La signature de Madame ANDRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

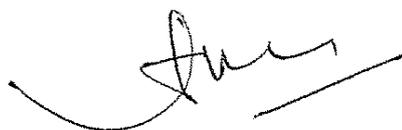
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame ANDRE
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Françoise ANTHONIOZ, chef du bureau DAF 4, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame ANTHONIOZ est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame ANTHONIOZ
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Maryse PINSON, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 21 mars 2019 ; frais de déplacement et titre de transport, validation des applications métiers.

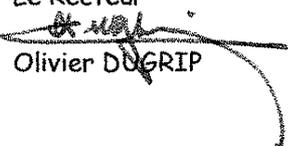
ARTICLE 2 :

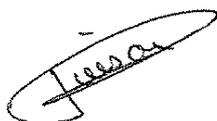
La signature de Madame PINSON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur

Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
de Madame Maryse PINSON
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Anne TOCANNE, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 21 mars 2019 ; frais de déplacement, assistance éducative et validation des applications métiers.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame TOCANNE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame TOCANNE
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Karine PHILIPPON, chef du bureau du CSP CHORUS, à l'effet de :

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame PHILIPPON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Spécimen de signature
De Madame PHILIPPON
Visé par le présent arrêté

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019
Le Recteur



Olivier DUGRIP

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Marlène ROUILLARD, à l'effet d' :

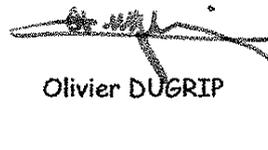
Effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame ROUILLARD
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Marie-France ESCOUSSE, à l'effet de :

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame ESCOUSSE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

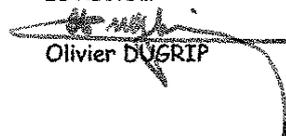
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019



Spécimen de signature
De Madame ESCOUSSE
Visé par le présent arrêté

Le Recteur

Olivier DUGRIP

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Christine PLENET, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits et valider les demandes de paiement,

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
de Madame PLENET
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Elisabeth GADET, à l'effet de :

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame GADET est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Spécimen de signature
de Madame GADET
Visé par le présent arrêté

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur

Olivier DUGRIP

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PÉRY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Marilyn LAPEYRE, à l'effet d' :

Effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame LAPEYRE
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nogouami DEBOOSERE, à l'effet de :

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DEBOOSERE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019



Spécimen de signature
de Madame DEBOOSERE
Visé par le présent arrêté

Le Recteur

Olivier DUGRIP

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Monsieur Laurent ZUCCARO, à l'effet d' :

Effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles il a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
de Monsieur ZUCCARO
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Corinne TILLAUD, à l'effet d' :

Effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Madame TILLAUD
Visé par le présent arrêté

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Aude MARTY, chef du bureau DAF 1, à l'effet

d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, de signer notamment les documents concernant les attributions liées à la programmation et à l'exécution budgétaire et l'émission des titres de perception,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MARTY, la subdélégation sera donnée à Madame Stéphanie CARLES.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Aude MARTY et de Madame Stéphanie CARLES, la subdélégation sera donnée à Madame Annie MORANT-JOURDAIN.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 21 mars 2019 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nadine DESCAZEUX, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine DESCAZEUX, la subdélégation sera donnée à Madame Julie CARRIE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nadine DESCAZEUX et de Madame Julie CARRIE, la subdélégation sera donnée à Madame Hélène GADET.

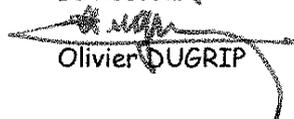
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame DESCAZEUX, de Madame Julie CARRIE et de Madame Hélène GADET, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur,


Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-038

délégations signature financière du service d'appui au
ressources humaines

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Virginie LANDES, responsable du service d'appui aux ressources humaines, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

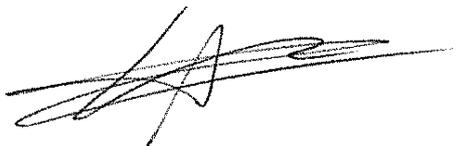
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Virginie LANDES
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, chef du service d'Appui aux ressources humaines, à Madame Carole DAMON, chef de bureau du SARH 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Carole DAMON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame DAMON
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, chef du service d'appui aux ressources humaines, à Madame Nathalie MAGUIRE, chef de bureau du SARH 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame MAGUIRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019.

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame MAGUIRE
Visé par le présent arrêté

